

Spécialiste en allergologie et immunologie clinique

Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2016
(dernière révision : 25 novembre 2021)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en allergologie et immunologie clinique

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

L'allergologie et l'immunologie clinique englobent le dépistage, le traitement et la prévention des maladies allergiques, des dysfonctions du système immunitaire et des aspects immunologiques des maladies liées – de façon prépondérante ou accessoire – au système immunitaire, ainsi que les aspects pratiques de l'immunothérapie et des traitements immunomodulateurs.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

La formation postgraduée en allergologie et immunologie clinique doit permettre d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour exercer sous propre responsabilité dans l'ensemble de ce domaine.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans et elle se structure comme suit :

- 3 ans de formation de base (formation postgraduée non spécifique ; cf. chiffre 2.1.2)
- 3 ans de formation postgraduée spécifique (cf. chiffre 2.1.3)

2.1.2 Formation postgraduée de base (formation non spécifique)

2.1.2.1 12 mois de médecine interne générale (de catégorie A, B ou I) ou 12 mois de pédiatrie (de catégorie 1, 2, 3 ou 4). Il n'est pas possible de faire valider un stage en cabinet pour ces 12 mois.

2.1.2.2 6 mois de dermatologie et vénéréologie

En lieu et place de ces 6 mois, il est possible d'effectuer un stage dans un établissement de formation reconnu en allergologie et immunologie de catégorie A étant à même d'enseigner les objectifs de formation dans le domaine de la dermato-allergologie. Dans ce cas, la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée doit confirmer que les objectifs de formation définis par la **Société suisse d'allergologie et d'immunologie (SSAI)** ont été atteints.

2.1.2.3 La formation de base restante peut être accomplie dans les spécialités suivantes :

- médecine interne générale
- pédiatrie
- dermatologie et vénéréologie

La discipline suivante est reconnue pour une durée maximale de 12 mois :

- pneumologie

Les disciplines suivantes sont reconnues chacune pour 6 mois au plus :

- cardiologie
- gastroentérologie
- hématologie
- infectiologie
- médecine intensive
- médecine du travail
- néphrologie
- neurologie
- oncologie médicale
- ophtalmologie
- oto-rhino-laryngologie
- pharmacologie et toxicologie cliniques
- psychiatrie et psychothérapie
- rhumatologie

Les stages en cabinet sont reconnus si le programme de formation de la discipline concernée le prévoit.

2.1.3 Formation postgraduée spécifique

2.1.3.1 La formation postgraduée spécifique dure 3 ans et a lieu dans des établissements de formation reconnus en allergologie et immunologie clinique aux conditions suivantes :

- 12 mois au moins en allergologie de catégorie A (en tant qu'activité clinique)
- 12 mois au moins en immunologie clinique de catégorie A (en tant qu'activité clinique)
- 12 mois au plus en allergologie ou immunologie clinique de catégorie B
- 6 mois au plus dans des établissements de formation reconnus en catégorie C ou comme stage en cabinet médical, dont 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.

2.1.3.2 Jusqu'à 12 mois de recherche sont validés comme suit :

- 12 mois au plus d'un Postgraduate Course in Experimental Medicine portant également sur l'immunologie.
- 12 mois au plus d'un programme MD/PhD terminé ; cette activité ne doit pas obligatoirement relever du domaine de l'allergologie/immunologie.
- 12 mois au plus de recherche clinique en immunologie/allergologie ou dans un laboratoire de recherche immunologique. Pour les activités de recherche, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres.
- Les activités de recherche comptent comme catégorie B.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.2 Assemblée annuelle / cours de formation postgraduée et continue

Participation à 2 congrès annuels de la SSAI.

Participation à des cours de formation postgraduée et continue en allergologie et immunologie clinique d'une durée totale de 5 jours / 40 crédits reconnus par la Commission de formation postgraduée et continue de la SSAI. Les cours peuvent avoir lieu dans le cadre d'un congrès national ou international (p. ex. SSAI, DGAKI, SFA, EAACI, AAAAI).

Une liste des cours de formation postgraduée et continue reconnus en allergologie et immunologie clinique figure sur le [site internet de la SSAI](#).

2.2.3 Publication / travail scientifique ou présentation

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

À la place d'une publication, une présentation (exposé ou poster) lors d'un congrès spécialisé suffit. La présentation (exposé ou poster) doit être effectuée par la candidate ou le candidat en personne.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Au moins 18 mois de la formation postgraduée spécifique clinique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en allergologie et immunologie clinique. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

Des informations plus détaillées concernant les objectifs de formation et les exigences de l'examen de spécialiste figurent dans le catalogue des objectifs de formation de la SSAI et dans le schéma directeur « blueprint » de la European Academy of Allergy and Clinical Immunology (EAACI) (cf. annexe 1).

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Formation postgraduée spécifique

3.1.1 Connaissances approfondies de la physiologie et de la physiopathologie du système immunitaire, des affections allergiques et immunologiques (p. ex. maladies auto-immunes, transplantations d'organes, etc.). Connaissances de tous les composants du système immunitaire inné et acquis, des processus physiopathologiques des maladies allergiques et immunologiques, y c. immunodéficiences.

- 3.1.2 Connaissances approfondies de la biologie, des propriétés chimiques, physiques, écologiques des allergènes. Connaissances des extraits d'allergènes.
- 3.1.3 Connaissances approfondies des problèmes psychosociaux et asséurologiques en relation avec l'allergologie et l'immunologie clinique (orientation professionnelle, expertises).
- 3.1.4 Maîtrise de la saisie d'une anamnèse d'allergie spécialisée (= prise personnelle de l'anamnèse chez 300 personnes au moins).
- 3.1.5 Maîtrise de la réalisation et de l'interprétation de toutes les sortes de tests cutanés, p. ex. prick, scratch, tests intracutanés et épicutanés (également appelés patch-tests).
- 3.1.6 Connaissances de base dans les domaines de l'indication, de l'exécution, des méthodes et de l'interprétation :
 - des tests de provocation (orale, sous-cutanée, conjonctivale, nasale, bronchique) ;
 - des analyses de laboratoire sérologiques, cellulaires et pharmacologiques, notamment des explorations de laboratoire allergologiques et immunologiques ;
 - d'un examen de la fonction pulmonaire et d'une provocation bronchique non spécifique ;
 - des examens spécifiques à des organes (status clinique, examen rhinologique, capillaroscopie, test de Schirmer, sialométrie, biopsie cutanée, biopsies de la muqueuse).
- 3.1.7 Connaissances de base en matière de prévention, y compris les mesures permettant de diminuer ou supprimer l'exposition aux allergènes.
- 3.1.8 Maîtrise de la pratique de l'immunothérapie spécifique aux allergènes, y compris le traitement d'urgence d'une réaction anaphylactique.
- 3.1.9 Connaissances de base dans les domaines de l'indication, de la réalisation, de la méthodologie et de l'interprétation de procédures d'induction de tolérance (p. ex. aux médicaments, aux aliments).
- 3.1.10 Connaissance des méthodes de traitement immunologique (immunosuppression, utilisation de médicaments biologiques, immunomodulation, traitement par immunoglobulines, vaccination).
- 3.1.11 Connaissance d'autres mesures thérapeutiques (p. ex. gymnastique respiratoire, inhalations).
- 3.1.12 Pharmacothérapie
 - Connaissance de l'emploi des médicaments les plus usuels dans la discipline et les substances diagnostiques utilisées en pharmacocinétique (effets secondaires et interactions cliniques, principalement en co-médication et en automédication, ainsi que la prise en compte de l'âge et des insuffisances organiques lors du dosage), y compris de leur utilité thérapeutique (relation coût-efficacité).
 - Capacité d'administrer des extraits d'allergènes courants sur le marché utilisés à des fins diagnostiques et thérapeutiques.
 - Connaissances des bases légales concernant la prescription des médicaments (loi sur les produits thérapeutiques, législation sur les stupéfiants, loi sur l'assurance-maladie et les ordonnances relatives à l'usage des produits pharmaceutiques, notamment la liste des spécialités, ainsi que la pharmacovigilance).
 - Connaissance du contrôle des produits pharmaceutiques en Suisse et principes éthiques et économiques à respecter.

3.2 Formation postgraduée à option

En plus de la formation postgraduée de base en diagnostic et thérapie exigée au chiffre 3.1, la personne en formation doit acquérir au moins 15 points de formation à option (cf. chiffre 3.2). La personne qui accomplit une formation postgraduée plus longue que les 2 ans obligatoires dans des cliniques ou polycliniques de la catégorie A reçoit 2 points supplémentaires par période de 6 mois en catégorie A.

3.2.1	Diagnostic et thérapie	Points / procédure	Total des points
3.2.1.1	Exécution autonome de tests de provocation conjonctivale, spécifiques aux allergènes (sans rhinomanométrie)	1 point / 10 patients	max. 3 points
3.2.1.2	Exécution autonome de tests de provocation nasale, spécifiques aux allergènes (avec rhinomanométrie)	1 point / 5 patients	max. 3 points
3.2.1.3	Exécution autonome d'examens de la fonction pulmonaire	1 point / 10 patients	max. 3 points
3.2.1.4	Exécution autonome de tests de provocation bronchique non spécifiques (p. ex. métacholine)	1 point / 5 patients	max. 2 points
3.2.1.5	Exécution autonome de tests de provocation orale (aliments, médicaments, additifs)	1 point / 10 patients	max. 3 points
3.2.1.6	Exécution autonome de tests de provocation sous-cutanée (p. ex. médicaments, venins d'insectes)	1 point / 5 patients	max. 2 points
3.2.1.7	Exécution autonome de tests intradermiques complexes (p. ex. médicaments, venins d'hyménoptères, vaccins avec séries de dilutions)	1 point / 10 patients	max. 2 points
3.2.1.8	Exécution autonome de tests épicutanés complexes (p. ex. médicaments, dépistages d'allergies professionnelles)	1 point / 10 patients	max. 2 points
3.2.1.9	Mise en évidence autonome d'allergènes (p. ex. préparation de pollens et de moisissures, analyses microscopiques ou sérologiques de poussières)	1 point / 5 tests	max. 1 point
3.2.1.10	Mesure autonome d'anticorps / de médiateurs (p. ex. ELISA), exécution autonome de Western Blots, de tests d'inhibition, d'immunofixations	1 point / 5 tests	max. 4 points
3.2.1.11	Exécution autonome de tests cellulaires (p. ex. tests de stimulation des lymphocytes, de libération d'histamine et de leucotriènes, cytométrie de flux)	1 point / 5 tests	max. 4 points
3.2.1.12	Prise en charge et monitoring de patients ayant subi une transplantation ou de patients avec déficits immunitaires	1 point / 5 patients	max. 2 points
3.2.1.13	Réalisation autonome de rhinoscopies rigides ou flexibles	1 point / 5 examens	max. 2 points

		Points / procédure	Total des points
3.2.1.14	Organisation et exécution autonome d'inductions complexes de tolérance (p. ex. désensibilisation aux médicaments, immunothérapie par « ultra-rush » avec des venins d'insectes)	1 point / 5 patients	max. 2 points

Total des points : diagnostic et thérapie	35
---	----

3.2.2	Activité clinique, d'enseignement, de formation postgraduée et continue et de recherche	Points / procédure	Total des points
3.2.2.1	Participation active à une consultation pluridisciplinaire ou activité de consultant-e dans d'autres spécialités (p. ex. dermatologie, gastroentérologie, hématologie, infectiologie, néphrologie, neurologie, oto-rhino-laryngologie, pneumologie, rhumatologie) au moins 2h / semaine	1 point / 3 mois / 24h au total	max. 4 points
3.2.2.2	Activité d'enseignement, colloques de formation spécifique	1 point / 3 colloques	max. 2 points
3.2.2.3	Participation à l'élaboration et à l'exécution d'une étude clinique	2 points / étude	max. 4 points
3.2.2.4	Étude clinique ou de recherche fondamentale en laboratoire	2 points / projet	max. 4 points
3.2.2.5	Rédaction d'un article scientifique supplémentaire relu par des pairs, en allergologie ou en immunologie clinique (cf. critères selon ch. 2.2.3) (IF = Impact Factor)	IF < 2 = 1 point, IF > 2 = 3 points, par publication	max. 3 points
Total des points : clinique, enseignement, formation postgraduée et continue, recherche		17	

Total de points maximal possible	52
---	-----------

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'allergologie et de l'immunologie clinique avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée (détails : cf. annexe 1).

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La commission d'examen et sa présidente / son président (spécialiste avec habilitation pour la formation en allergologie et immunologie clinique) sont élus par le Comité de la SSAI.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de médecins en pratique privée, de médecins exerçant en milieu hospitalier et de personnes représentant les facultés, qui sont également membres de la Commission pour la formation postgraduée et continue de la SSAI. Il faut veiller à une composition équilibrée entre les médecins en pratique privée et les autres membres (cf. art. 26 RFP).

Un comité d'examen est élu pour organiser l'examen local.

Le groupe d'expert-e-s qui fait passer l'examen oral (le « comité d'examen ») est composé au minimum de :

- 1 responsable d'un établissement de formation postgraduée de catégorie A en allergologie (Aa) et/ou immunologie clinique (Ai) d'un centre universitaire et
- 1 deuxième personne spécialiste en allergologie et immunologie clinique, ayant une activité de médecin spécialiste en pratique privée ou de médecin-cadre dans un établissement de formation postgraduée de catégorie A ou B.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les questions pour l'examen écrit ;
- Définir le contenu de l'examen oral et choisir les cas cliniques ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Désigner les expert-e-s pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend deux parties : une partie écrite et une partie orale.

4.4.1 Partie écrite

La partie écrite, composée de 100 questions à choix multiple, est en anglais et dure 3 heures. De plus amples informations sur l'examen ainsi qu'un schéma directeur « blueprint » et des questions d'examen à blanc sont disponibles sur le site de la SSAI.

4.4.2 Partie orale

La partie orale consiste à vérifier les aptitudes et compétences spécifiques (saisie d'une anamnèse allergologique et immunologique détaillée, techniques d'investigation, lecture et interprétation de tests cutanés, spirométrie, etc.) et les mesures thérapeutiques prises (p. ex. immunothérapie) chez un à deux patients ou dans des exemples de cas représentatifs (sans la présence du patient). L'examen oral dure au moins 30 minutes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

L'examen oral a lieu au max. 2 mois avant ou après l'examen écrit.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen écrit a lieu en anglais.

La partie pratique orale de l'examen de spécialiste peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSAI perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation des deux parties de l'examen, tout comme l'appréciation finale, est donnée par la mention « réussi » ou « non réussi ». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi si ses deux parties ont été passées avec succès avec une note d'au moins 4,0 (quatre).

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication

Les résultats des deux parties de l'examen (écrit et oral) ainsi que le résultat final doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée en allergologie et immunologie clinique se répartissent de la manière suivante pour les deux disciplines :

- catégorie A (2 ans)
- catégorie B (1 an)
- catégorie C (6 mois)
- cabinets médicaux (6 mois)

Suivant l'orientation principale donnée à la formation postgraduée, les établissements de formation sont reconnus pour l'allergologie (a), pour l'immunologie clinique (i) ou simultanément pour les deux disciplines (a/i).

5.1.1 Catégorie A (2 ans)

Clinique et policlinique universitaire ou comparable, ou institut offrant la possibilité d'accomplir l'ensemble des objectifs de formation en allergologie (Aa) et/ou en immunologie clinique (Ai). Un établissement de formation avec une reconnaissance Aa et Ai peut dispenser l'ensemble de la formation spécifique. La validation maximale en allergologie (a) ou en immunologie (i) est de 2 ans pour chacune de ces deux sous-catégories.

5.1.2 Catégorie B (1 an)

Clinique/division, policlinique ou institut qui n'offre que des possibilités limitées pour la formation postgraduée en allergologie (Ba) et/ou en immunologie clinique (Bi). Le programme de formation postgraduée est établi et appliqué en collaboration avec une institution de la catégorie A. La validation maximale en allergologie (a) ou en immunologie (i) est de 1 an pour chacune de ces sous-catégories.

5.1.3 Catégorie C (6 mois)

Clinique, policlinique ou institut d'enseignement théorique avec laboratoires de recherche sans prise en charge directe de patients, offrant des possibilités pratiques et/ou théoriques de formation postgraduée en allergologie (Ca) ou en immunologie clinique (Ci). La validation maximale en allergologie (a) ou en immunologie (i) est de 6 mois pour chacune de ces sous-catégories.

5.1.4 Cabinets médicaux (6 mois)

- La personne responsable du cabinet médical doit présenter un concept de formation postgraduée en collaboration avec une clinique de catégorie A et le faire approuver par la Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP).
- La personne responsable du cabinet médical doit attester sa participation à un cours de maître de stage ou une activité de formation postgraduée d'au moins deux ans en tant que chef-fe de clinique, médecin adjoint-e ou médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- La personne responsable du cabinet médical doit avoir dirigé son cabinet au moins pendant 2 ans de manière indépendante.
- Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.

5.2 Critères de classification

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)						Cabinets (6 mois)
	A (2 ans)		B (1 an)		C (6 mois)		
	Aa	Ai	Ba	Bi	Ca	Ci	
Fonction							
Fonction de centre hospitalier en allergologie/immunologie clinique	+	+	-	-	-	-	-
Assistance de base	+	+	+	+	+	-	+
Fonction de laboratoire central	-	+	-	-	-	-	-
Accès à une clinique de jour, unité de surveillance ; possibilité d'occupation de lits	+	+	+	+	-	-	-
Service de consilium institutionnalisé pour patients (a) ou (i)	+	+	+	+	+	-	-
- interne, ouvert à d'autres cliniques	+	+	-	-	-	-	-
- externe, par un-e spécialiste en allergologie et immunologie clinique	-	-	-	-	-	-	-
- laboratoire interne d'immunologie	+	+	-	+	-	+	-
- laboratoire interne de recherche	+	+	-	-	-	+	-
Équipe médicale (minimale)							
Responsable de l'établissement de formation postgraduée exerçant à plein temps (min. 80 %) en allergologie et immunologie clinique dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+	+	+	+	+	+
Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (p.-d.)	+	+	-	-	-	-	-
Scientifique titulaire d'un doctorat	-	-	-	-	-	+	-
Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en allergologie et immunologie clinique, exerçant à plein temps (min. 80 %) en allergologie et immunologie clinique dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+	+	+	-	-	+
Nombre de médecins adjoint-e-s ou de chef-fe-s de clinique avec titre de spécialiste en allergologie et immunologie clinique (% de postes, responsable non compris), au moins	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-

Postes de formation postgraduée (% de postes), au moins	200 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (max.)
Formation postgraduée pratique et théorique							
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+	+	-	-	-	-	-
Enseignement d'une partie du programme	-	-	+	+	+	+	+
Patients avec pathologie allergique - par année - par poste de formation et par année	1000 200	- -	400 200	- -	100 50	- -	100 50
Patients avec pathologie immunologique - par année - par poste de formation et par année	- -	100 40	- -	50 20	- -	- -	20 10
Visites d'allergie ou d'immunologie ou colloque avec médecin-chef-fe, formatrice / formateur ou médecin-cadre - plusieurs fois par semaine - une fois par semaine	+ -	+ -	- +	- +	- +	- -	- +
Formation postgraduée structurée en allergologie et immunologie clinique (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? » Dont les offres hebdomadaires obligatoires : - Journal-club	4	4	4	4	4	4	4

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 11 juin 2015 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 30 juin 2019 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} juillet 2008 \(dernière révision : 11 juin 2009\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 23 août 2019 (chiffre 2.2.3 ; modification suite à la décision du plénum du 1^{er} décembre 2016)
- 25 novembre 2021 (chiffres 2 à 5 ; approuvés par le plénum de l'ISFM)